



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gestion

Question écrite n° 81062

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur les logements occupés pour « utilité de service ». Des dysfonctionnements ont été constatés dans leur gestion et leur occupation : pas de pilotage global, des attributions qui ne correspondent plus aux besoins, ni aux obligations de présence, des servitudes surannées au regard de l'évolution des technologies (téléphonie mobile et système de vidéosurveillance), un taux de vacance élevé atteignant de 18 % à 20 % dans certains ministères. À juste titre, le Gouvernement a décidé de mettre bon ordre dans ce système, en vendant les logements supprimés ou en résiliant leur bail. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accompagner mieux encore ces nécessaires évolutions.

Texte de la réponse

Il existe actuellement deux catégories de concessions de logement : les logements par « nécessité absolue de service » (NAS) sont attribués à titre gratuit aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur le lieu d'exercice de leurs fonctions ; les logements par « utilité de service » (US) qui sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, présentent un intérêt certain à la bonne marche du service. La révision des modalités d'attribution des logements a été décidée dans une lettre du Président de la République au Premier ministre du 28 juin 2010. Elle vise à resserrer les critères d'attribution de concessions de logement pour NAS sur les seuls agents pour lesquels cette attribution représente un dispositif absolument nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à supprimer le régime de concession de logement pour US. À cette fin, plusieurs réunions interministérielles se sont tenues afin d'établir, d'une part, un recensement exhaustif des fonctions concernées par les concessions de logement et, d'autre part, la liste des fonctions qui garderont le bénéfice d'un logement de fonction. Les logements domaniaux devenus inutiles seront cédés ou reconvertis en bureau et les prises à bail résiliées. Lorsque la transformation des logements en bureaux ne se justifie pas, les logements seront loués dans les conditions de marché par application d'une convention d'occupation précaire. Les dispositions précises sont en cours d'élaboration. Lorsqu'elles auront été finalisées, elles feront l'objet d'un décret en Conseil d'État et d'instructions par France Domaine.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81062

Rubrique : État

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2010, page 6472

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5049